

**Guide de sensibilisation et de
prévention des risques liés au**

Harcèlement

SOMMAIRE

1. Avant-Propos.....	1
2. Comment reconnaître le harcèlement sexuel ?	1
3. Quelles sont les autres infractions ?	2
4. Comment prévenir le harcèlement sexuel ?	3
6. Quelles poursuites sont possibles ?	3
7. Contacts et informations complémentaires.....	4

1. Avant-Propos

Le CFA Seven Life est vigilant face aux risques du harcèlement sexuel et toutes les autres formes de harcèlement dont pourraient être victimes les apprenti.e.s et/ou le personnel du CFA et de ses antennes pédagogiques.

Ce guide mis en place par le CFA Seven Life a donc pour vocation :

- D'informer les apprenti.e.s et le personnel du CFA SAT et de ses antennes pédagogiques de ce qu'est le harcèlement sexuel,
- De prévenir le harcèlement sexuel par la formation et la sensibilisation,
- De recevoir et d'accompagner les personnes victimes ou témoins,
- De faire cesser les agissements prohibés,
- D'informer sur les sanctions
- De sensibiliser aux autres formes de harcèlement (discrimination, racisme, incivilités, violence...)

2. Comment reconnaître le harcèlement sexuel ?

Le harcèlement sexuel est défini par le code pénal :

Code pénal art. 222-33 :

« Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Les faits sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

1° par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ; 2° sur un mineur de quinze ans ;

3° sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, une maladie, une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;

4° sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;

5° par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice. »

Code pénal art. 225-1-1 :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222-33 ou témoigné de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés. »

IMPORTANT : Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur des faits et la victime pour que des actes puissent constituer une infraction.

Le harcèlement sexuel peut se manifester sous des formes verbales ou non verbales, souvent simultanées.

Quelques exemples de **formes verbales** : De façon répétée, faire des blagues à caractère sexiste ou sexuel, faire des commentaires sur le physique, la tenue vestimentaire, la coiffure... faire des propositions de sorties malgré des refus, faire des remarques ou poser des questions trop personnelles sur la vie privée...

Quelques exemples de formes **non verbales** : De façon répétée, regarder de façon insistante, imposer une proximité physique intrusive, imposer des contacts physiques de manière intentionnelle tels que des frôlements...

3. Quelles sont les autres infractions ?

1 **Injure à caractère sexiste** (article R624-4 du Code pénal)

« L'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non- appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Est punie de la même peine l'injure non publique commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou de leur handicap » ;

2 **Exhibition sexuelle** (article 222-32 du Code pénal)

« L'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;

3 **Atteinte à la vie privée** (article 226-1 du Code pénal)

« Le fait de capter, enregistrer ou transmettre des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel et/ou l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans le consentement de la personne » ;

4 **Cyberharcèlement** (article 222-16 du Code pénal)

« Les appels téléphoniques malveillants réitérés, les envois réitérés de messages malveillants émis par la voie des communications électroniques ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui » ;

5 **Harcèlement moral** » (article 222-33-2 du Code pénal)

« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;

6 **Agression sexuelle** (article 222-22 du Code pénal)

« Une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise » ;

7 **Viol** » (article 222-23 du Code pénal)

« il se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise ».

4. Comment prévenir le harcèlement sexuel ?

Le CFA Seven Life souhaite prévenir le harcèlement sexuel en sensibilisant son personnel, ses antennes pédagogiques, les apprenti.e.s ainsi que les employeurs d'apprentis et maîtres d'apprentissage.

Le présent guide est adressé aux antennes pédagogiques pour diffusion au sein de ses équipes pédagogiques et est remis à tous les apprentis. Il est également consultable par tous sur le site internet du CFA Seven Life.

La charte d'engagement de l'employeur, qui liste les engagements de l'employeur et du maître d'apprentissage envers l'apprenti et le CFA, va également être actualisée à compter de l'année 2024 afin d'intégrer le présent guide.

5. Comment réagir face au harcèlement sexuel ?

Que vous soyez victime de harcèlement sexuel ou témoin, il faut réagir :

- En vous donnant le droit de dire NON, quel que soit celui ou celle qui a des propos ou des comportements inappropriés
- En ne culpabilisant pas : votre comportement ou votre habillement ne peuvent pas justifier le harcèlement sexuel, c'est celui qui harcèle qui est en faute
- En en parlant autour de vous : le harcèlement sexuel réduit la confiance en soi et isole, il faut en parler à une personne de confiance (ami.e, collègue...)
- En collectant, conservant les preuves : courriels, textos, témoignages....
- En informant l'équipe pédagogique et la direction du CFA SAT Normandie
- En montrant votre solidarité si vous êtes témoin de harcèlement sexuel :
 - ⇒ Vous ne devez pas minimiser ou banaliser les faits
 - ⇒ Vous pouvez donner de l'information
 - ⇒ Vous pouvez orienter vers la cellule de veille
 - ⇒ Vous pouvez faire un témoignage écrit (date, lieu, circonstances...)

Si vous êtes **salarié(s)**, vous pouvez contacter directement la direction du CFA Seven Life, ou bien rencontrer le médecin du travail.

Si vous êtes **apprenti.e**, vous pouvez contacter directement le CFA Seven life, l'assistante sociale du CFA SAT ou bien votre coordinateur de formation.

6. Quelles poursuites sont possibles ?

Pour faire cesser les agissements et encourager d'autres victimes à sortir du silence, il est nécessaire de dénoncer les faits de harcèlement. Les auteurs de harcèlement sexuel peuvent être poursuivis par la voie disciplinaire et par la voie pénale.

Les poursuites disciplinaires et pénales peuvent être entreprises indépendamment l'une de l'autre ou bien simultanément.

La voie pénale : elle permet de porter l'affaire devant la juridiction pénale et de sanctionner l'auteur si les faits sont qualifiés d'infraction pénale par la juridiction saisie.

- ⇒ La victime doit déposer plainte auprès d'un commissariat de police ou des services de la gendarmerie nationale, ce qui déclenchera une enquête.
- ⇒ Au vu du rapport de police ou de gendarmerie, suite au dépôt de plainte, le Procureur décide d'engager des poursuites devant le Parquet ou bien un classement sans suite du dossier.
- ⇒ En cas de poursuites, la procédure pénale aboutit à un procès qui peut impliquer pour l'auteur, jugé coupable, l'application de la ou des sanctions(s) prévue(s) par la loi pour réprimer les faits de harcèlement.
- ⇒ S'il y a classement sans suite, ce n'est pas un désaveu vis-à-vis de la plainte, c'est souvent la conséquence d'un manque de preuve... L'intérêt d'une telle démarche est « l'effet mémoire ».

La voie disciplinaire : le directeur du CFA SAT, au vu des faits, peut appliquer les sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur du CFA SAT à l'égard des apprentis.e.s.

7. Contacts et informations complémentaires

- **Directeur du CFA Seven Life :** Fathia KHELLADI :

Adm.sevenlife@gmail.com

Tél. : 0771575584

- **Assistante sociale :**

- **Site du gouvernement sur le harcèlement sexuel :**
stop-harcelement-sexuel.gouv.fr

- **Outils de communication du gouvernement :**
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/outils-de-communication>

- **Outils de prévention des incivilités, violences et discriminations dans le champ du sport, portés par le Ministère chargé des sports :**
<https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/>

Vous y trouverez plusieurs onglets pour mieux appréhender chaque problématique et les outils de prévention associés.

- **Troisième édition du « Petit guide juridique » qui vient de paraître sur la page d'accueil du site internet du Ministère avec un texte de présentation :**
<https://sports.gouv.fr/accueil-du-site/zoom-sur/article/3e-edition-du-petit-guide-juridique>

- **Les répertoires d'acteurs-clés vers lesquels les victimes peuvent se tourner mis à jour :**
4 versions (2 sur la prévention des violences sexuelles et deux sur la prévention des discriminations) accessibles dans les deux espaces suivants :

<https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/protoger-les-pratiquants/boite-a-outils/> (prévention des violences sexuelles, du harcèlement et du bizutage)

<https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/prevenir-les-discriminations/boite-a-outils/> (prévention des discriminations)

- **La fiche #Tous concernés par la prévention des discriminations mise à jour** accessible dans l'espace suivant :
<https://sports.gouv.fr/ethique-integrite/prevenir-les-discriminations/boite-a-outils/> (prévention des discriminations)